

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant l'ouverture de débits de boissons temporaires

Le Maire de Saint-Victor-la-Rivière,

Vu l'article L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande en date du 12 juin 2024 d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Hugues CAPPUCIA, gérant du bar ambulant LAVIN'TAINE,
Vu l'arrêté municipal en date du 26 juin 2024, autorisant M. CAPPUCIA à occuper temporairement le domaine public (parking de la mairie) pour exercer son activité de bar à vins et petite restauration ;

Considérant le permis d'exploitation délivré le 11/10/2023 à M. CAPPUCIA ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Hugues CAPPUCIA **est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire** sur le domaine public (parking de la mairie) dans le cadre de son commerce de bar ambulant et petite restauration, le vendredi 28 juin et le mercredi 17 juillet 2024.

Article 2 : La bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le(s) groupe(s) suivant(s) :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et au Commandant de la Gendarmerie de Besse et St-Anastaise.

Fait à Saint-Victor-la-Rivière, le 26 juin 2024.



Le Maire,

François GORY

Certifié exécutoire compte-tenu
de la publication le 26 juin 2024



Le Maire,

François GORY